



PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

La Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école demande à chaque établissement d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Ce plan de lutte doit :

- Contenir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence,
- Contenir des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents**
- **Préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les
- Contenir des **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes,
- Déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et
- **Spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1)

Intimidation ou violence ?

Intimidation*	Violence*
Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel*

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : *École des Rayons-de-Soleil*

Nom de la direction : *Nancy Bilodeau*

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA Nombre d'élèves : *250 élèves*

Autres caractéristiques : *2 bâtiments, deux cours de récréations*

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : *Estime de soi, bien-être et engagement*

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : *Diminuer les comportements inadéquats dans la cour d'école lors de la période du midi et des récréations.*

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Nancy Bilodeau
- Catherine Bernier
- Stéphanie Godbout
- Anne-Marie Asselin
- Olivier Couture
- Mélanie Gosselin
- Isabelle Trahan
- Stéphanie Morissette (B_V)
- Julie Carrier (B_V)

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : *Catherine Bernier*

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : *Nancy Bilodeau, directrice*

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Les intervenants scolaires de notre école entreront dans Mozaïk tous les gestes de violences et d'intimidation dont ils seront témoins ou qui leur seront rapportés. Nous compilerons ceux-ci et procéderons à l'analyse détaillée de notre situation.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation

- Le nombre de surveillants dans la cour, pour agir à titre préventif, semble avoir une incidence sur la quantité des gestes de violences posés.
- Une plus grande variété des jeux offerts permet de réduire le nombre de conflits.
- Une surveillance de type « arbitrage » dans les zones chaudes (jeux sportifs compétitifs), multisports et soccer est à privilégier.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Augmenter le nombre de surveillants dans la cour.
- Varier l'offre de jeux
- Déterminer des zones de surveillance et assurer une surveillance active.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2). Le plan de lutte doit également comprendre des mesures de sécurité qui vise à contrer les actes de violence à caractère sexuel (art 75.1).

Objectif 1 : Diminuer les comportements inadéquats dans la cour d'école lors de la période du midi et des récréations		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre		
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
▪ Augmenter le nombre de surveillants dans la cour d'école	Tous les élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Rencontres pour harmoniser les règles de la cour	Tous les élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Offrir des jeux diversifiés	Tous les élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Cliquez ici pour entrer du texte.	Tous les élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

- Informer les parents de toute situation de violence ou d'intimidation touchant leur enfant.
- Pour donner suite à une confiance de leur enfant, les parents ont la possibilité de dénoncer un événement survenu à l'école (message téléphonique ou courriel aux titulaires, à la technicienne au SDG ou à la direction).

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

- Un téléphone sera fait aux parents.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Un dépliant résumé du plan de lutte sera envoyé aux parents.

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Un suivi du projet éducatif sera envoyé aux parents.

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

- L'élève pourra se confier directement à un intervenant scolaire en qui il a confiance.
- Le parent pourra rapporter un incident à un intervenant scolaire.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par les intervenants de l'école :

1. Arrêt d'agir pour s'assurer de la sécurité immédiate de tous.
2. Sécuriser la victime.
3. Validation de la gravité de l'événement.
4. Application des conséquences selon la gravité du geste posé.
5. Aviser le parent de l'élève victime.
6. Information de la conséquence appliquée pour le parent de l'élève agresseur.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Tout le processus de suivi respectera les principes de confidentialité.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Le rassurer.• Établir un climat de confiance.• Évaluer le besoin.• Le référer à des services d'aide ou de soutien.• Impliquer les parents.	<ul style="list-style-type: none">• Établir un climat de confiance.• Évaluer les besoins.• Proposer des solutions pour que la situation ne se reproduise plus.• Enseignement de stratégies d'autocontrôle.• Référer à d'autres services.• Mise en place d'un plan d'intervention ou d'un plan d'action.	<ul style="list-style-type: none">• Les rassurer.• Les informer de la prise en charge de la situation.• Informer de la confidentialité.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

- Arrêt d'agir (retrait de l'élève).
- Réflexion avec un adulte pour présenter des excuses.
- Geste de réparation.
- Perte de privilège.
- Retenue à l'interne.
- Suspension à l'interne ou à l'externe.
- Plainte policière.
- Suspension de l'école.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi :

La direction de l'établissement doit transmettre au directeur général du centre de services scolaire et au protecteur régional de l'élève, pour chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence ou signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel, un rapport sommaire.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

* Des activités de formation obligatoire pour les membres du personnel et direction portant sur les actes de violence à caractère sexuel est offerte annuellement.

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) :RDS(138) : 2025-02-11

Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) :BV (132) : 2025-02-20

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : Cliquez ici pour entrer une date.

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature de la direction : _____

Date : _____

- Le plan de lutte contre l'intimidation et à violence doit être transmis annuellement à la direction générale du centre de services scolaire et au protecteur national de l'élève (avant la fin août).
- L'évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte doit être transmis au protecteur régional de l'élève (au 30 octobre de chaque année).

